

# **BVGer C-912/2015 vom 23. November 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-912\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-912_2015)

FR: TAF C-912/2015 du 23 novembre 2015

IT: TAF C-912/2015 del 23 novembre 2015

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuels d'une extrême gravité et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

### **E. 2.2**

Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser / Beusch / Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 2.3**

Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2 ; 2013/33 consid. 2).

### **E. 2.4**

Le litige porte sur la décision du 12 janvier 2015 par laquelle l'autorité inférieure a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuels d'une extrême gravité et prononcé le renvoi de Suisse à l'encontre d'A.\_\_\_\_\_. Le Tribunal de céans rappellera dès lors les règles régissant l'octroi d'une telle autorisation de séjour et le renvoi de Suisse (cf. consid. 4 infra), puis il s'attachera à examiner si les conditions pertinentes pour un semblable prononcé sont réalisées dans le cas d'espèce (cf. consid. 5 infra).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) autant dans son ancienne teneur que dans celle entrée en vigueur le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet l'ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la proposition de l'OCPM du 13 mars 2014 d'octroyer une autorisation de séjour en faveur d'A.\_\_\_\_\_ et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité.

### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

### **E. 4.2**

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.1.1).

### **E. 4.3**

Il appert également du libellé de cette disposition que celle-ci, à l'instar de l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

### **E. 4.3.1**

Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive (cf. ATF 130 II 139 consid. 3 ; voir également l'arrêt du TAF C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et les réf. cit. ; ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

### **E. 4.3.2**

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du TAF C-636/2010 précité consid. 5.3 ; Vuille/Schenk, op. cit., p. 114s., et les réf. cit.). Les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.2, ATAF 2007/45 consid. 4.2, ATAF 2007/16 consid. 5.2 et la jurispr. cit.). En outre, la durée d'un séjour illégal (telles les années passées en Suisse par le recourant jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation), ainsi qu'un séjour précaire (tel celui accompli par l'intéressé depuis le dépôt de la demande de régularisation, à la faveur d'une simple tolérance cantonale ou de l'effet suspensif attaché à la présente procédure de recours) ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 et la jurispr. cit. ; arrêt du TAF C-5414/2013 précité consid. 5.2.1 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence, seuls de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays

d'origine peuvent, selon les circonstances, justifier la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ; en revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle dérogation. De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. cit. ; arrêt du TAF C-5450/2011 du 14 décembre 2012 consid. 6.4 et les réf. cit.). Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (cf. arrêt du TF 2A.214/2002 du 23 août 2002 consid. 3.4 ; arrêt du TAF C-5450/2011 précité ibid.).

#### **E. 4.4**

Lorsque le recourant n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, l'autorité inférieure prononce le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

##### **E. 4.4.1**

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

##### **E. 4.4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Eu égard à l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), respectivement à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), il importe de noter que dans l'hypothèse où le risque de mauvais traitements est lié à des facteurs n'engageant pas (directement ou indirectement) la responsabilité des autorités du pays de destination, par exemple à une maladie grave survenue naturellement ne pouvant être soignée dans ce pays en l'absence de ressources suffisantes pour y faire face, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), dans sa jurisprudence constante, a jugé que le seuil à partir duquel une violation de l'art. 3 CEDH pouvait être admise était élevé. Selon cette jurisprudence, qui a été reprise par le Tribunal de céans (cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.1 ; arrêt du TAF C-5450/2011 précité consid. 7.2.2), la décision de renvoyer un étranger atteint d'une maladie (physique ou mentale) grave dans un pays disposant de possibilités de traitement inférieures à celles offertes par l'Etat contractant ne peut en effet justifier la mise en oeuvre de cette norme conventionnelle que dans des

circonstances très exceptionnelles et pour autant que des considérations humanitaires impérieuses militent contre le refoulement ; le fait que l'étranger doive s'attendre à une dégradation importante de sa situation (et notamment à une réduction significative de son espérance de vie) dans le pays de destination n'est en soi pas suffisant (cf. l'arrêt de la Grande Chambre de la CourEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, requête no 26565/05, § 42 à 44 ; voir également Grabenwarter / Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention, 5. Aufl., München 2012, § 40 p 176ss). A titre d'exemple, on relèvera que, dans l'arrêt de la CourEDH D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, jurisprudence confirmée dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, qui concernait un ressortissant de SaintKitts atteint du sida en phase terminale, les circonstances très exceptionnelles et considérations humanitaires impérieuses en jeu résidaient dans le fait que l'intéressé se trouvait en phase terminale et ne pouvait espérer bénéficier dans son pays de soins médicaux ou d'un quelconque soutien familial pour l'héberger, s'occuper de lui et lui fournir un minimum de nourriture, de sorte que l'exécution de son renvoi l'aurait exposé à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses (cf. les commentaires figurant à ce propos dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, § 42 voir également l'arrêt du TAF C-411/2006 du 12 mai 2010 consid. 9.4.1).

#### **E. 4.4.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Concernant la nécessité médicale, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressée, même s'ils sont d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera toutefois plus si en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et l'arrêt du TAF C-5450/2011 précité consid. 7.2.3.1 et les réf. cit.).

#### **E. 5**

En l'espèce, le Tribunal examinera si les conditions légales à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par A.\_\_\_\_\_ sont réalisées (cf. consid. 5.1 infra), cas échéant, il appréciera s'il y a lieu de prononcer son renvoi de Suisse (cf. consid. 5.2 infra).

##### **E. 5.1.1**

A. \_\_\_\_\_ est entrée en Suisse en avril 2001 (cf. let. A supra) et y réside dès lors depuis plus de 14 ans, sans interruption selon ses dires. Il y a donc lieu de considérer que la prénommée séjourne depuis une assez longue période en Suisse. Toutefois, la recourante y a vécu illégalement depuis 2001 jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour du 7 janvier 2013 (cf. let. A et B supra) et, depuis cette date, y réside à la faveur d'une simple tolérance cantonale. De la sorte, la durée du séjour d'A. \_\_\_\_\_ en Suisse doit être prise en considération uniquement de manière très restreinte (cf. consid. 4.3.2 supra).

### **E. 5.1.2**

S'agissant de sa situation financière et sa volonté de prendre part à la vie économique, A. \_\_\_\_\_ a exercé plusieurs emplois depuis son arrivée en Suisse, tels que femme de ménage et/ou baby-sitter (cf. notamment recours du 12 février 2015 p. 3 ; curriculum vitae versé le 29 mai 2013 [cf. let. D supra] ; lettres de recommandation et de soutien d'I. \_\_\_\_\_ du 8 septembre 2012, de J. \_\_\_\_\_ du 25 août 2012, de K. \_\_\_\_\_ du 13 juin 2012 et de L. \_\_\_\_\_ du 10 septembre 2012). La prénommée a ainsi réalisé un revenu de 25'868 francs en 2012, de 26'627 francs en 2011 et de 11'384 francs en 2010 (cf. décompte de la caisse cantonale genevoise de compensation du 24 mai 2013). Aucune pièce au dossier ne permet toutefois d'estimer les revenus de la recourante avant avril 2010 ou pour l'année 2013. Selon la demande d'autorisation de séjour adressée au SEM par l'OCPM le 17 mars 2014, la recourante réalisait à cette date un revenu mensuel de 3'000 francs sur la base de deux contrats de travail. Cependant, par courrier du 14 octobre 2015, l'intéressée a déclaré que son salaire mensuel avait été de 2'700 francs jusqu'en août 2014 et de 2'000 francs depuis lors, en raison de la cessation d'un de ses deux contrats de travail et du fait qu'elle ne travaillait actuellement plus qu'à 50% suite à l'accident de voiture du 23 octobre 2013 (cf. let. K et Q supra). A. \_\_\_\_\_ n'a par ailleurs jamais recouru aux oeuvres sociales (cf. attestation de l'Hospice général du 23 mai 2013). Enfin, la prénommée semble très appréciée de ses employeurs (cf. lettres de recommandation et de soutien susmentionnées). Selon les extraits du registre des poursuites versés au dossier, A. \_\_\_\_\_ avait des poursuites pour un montant de 6'445 francs au 10 octobre 2012, de 9'721.15 au 23 mai 2013 et enfin de 14'853 francs au 14 janvier 2014, malgré deux paiements pour un total de 300 francs en septembre et novembre 2013. La prénommée a allégué qu'il s'agissait de factures médicales contractées avant d'être assurée (cf. courrier de l'intéressée du 19 septembre 2013). Dans ses déterminations du 14 octobre 2015, la recourante a déclaré ne pas pouvoir présenter de nouvel extrait du registre des poursuites "faute d'avoir un document d'identité valable", mais s'est déclarée prête à en produire un dès qu'elle aurait reçu son nouveau passeport. Il sied toutefois de relever que, dans ces mêmes déterminations, l'intéressée reconnaît n'avoir ni remboursé ses poursuites, ni entamé de procédure de désendettement faute de moyens suffisants, de sorte que le Tribunal estime, malgré le défaut de production d'un extrait actuel du registre des poursuites, que la recourante a encore plusieurs milliers de francs de dettes. Cela étant, si le parcours en Suisse d'A. \_\_\_\_\_ révèle un souci de s'occuper professionnellement et d'ainsi pouvoir s'assumer financièrement et ne pas dépendre des oeuvres sociales, force est de constater que celle-ci présente des dettes non négligeables. L'accident de la route d'octobre 2013 - qui selon la recourante aurait péjoré sa situation - ne saurait être déterminant. En effet, la majorité des dettes avaient déjà été contractées avant ledit accident (cf. notamment extrait du registre des poursuites du 23 mai 2013). De plus, le Tribunal ne saurait considérer que la prénommée se soit créée avec la Suisse des attaches professionnelles à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Par ses emplois, l'intéressée

n'a en effet pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait pas les mettre en pratique dans sa patrie ou qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable en Suisse justifiant l'admission d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. d OASA. Il y a également lieu ici de souligner que l'accident de la route d'octobre 2013 ne joue à cet égard aucun rôle, étant donné qu'il n'a pas eu d'influence ni sur le type d'emploi exercé ni sur les connaissances ou qualifications spécifiques qu'aurait pu acquérir la recourante.

### **E. 5.1.3**

S'agissant de son intégration sociale, A.\_\_\_\_\_ parle et comprend très bien le français (cf. notice d'entretien de l'OCPM du 17 mai 2013 p. 3) et a suivi à cette fin des cours à l'Université populaire du canton de Genève (cf. attestations de dite Université du 10 octobre 2012 pour les années 2006 à 2008 et pour l'année scolaire 2011-2012). La prénommée a participé à des activités culturelles et sociales organisées par la communauté des équatoriens résidant à Lausanne entre 2004 et 2006 (cf. attestation de M.\_\_\_\_\_ du 18 septembre 2013). Il sied également de relever que l'intéressée a été active bénévolement durant le printemps et l'été 2012 dans des activités collectives du quartier de Saint-Jean organisées par la ville de Genève (cf. attestation du département de la cohésion sociale et de la solidarité de la ville de Genève du 7 septembre 2012) et s'est engagée de manière sporadique, à la même période et bénévolement, au sein du Centre genevois du volontariat (cf. attestation dudit Centre du 29 septembre 2012). La recourante fréquente la paroisse catholique de langue espagnole de Genève depuis septembre 2006 et y est catéchiste depuis septembre 2012 (cf. attestation de dite paroisse du 21 mai 2013). Le Tribunal relève que les activités associatives dont la prénommée se prévaut ont été exercées avant la constitution du dossier cantonal et rien n'indique qu'elles auraient perduré ou perdureraient encore à ce jour. A cet égard, dans ses dernières déterminations du 14 octobre 2015, la recourante n'a pas allégué avoir encore une vie associative. Le fait que l'intéressée fréquente une paroisse ne saurait être déterminant à lui-seul, ce d'autant plus que dite paroisse est hispanophone. Les lettres de soutien en faveur de la recourante versées au dossier proviennent presque exclusivement de ses employeurs et si dites lettres sont, certes, prises en considération, elles ne sauraient être déterminantes (cf. consid. 4.3.2 supra). Les seules autres connaissances qui ressortent du dossier sont les membres de sa famille vivant en Suisse, notamment sa soeur (cf. notice d'entretien de l'OCPM du 17 mai 2013 p. 2). A l'instar de son intégration professionnelle, si A.\_\_\_\_\_ peut se prévaloir d'une certaine intégration sociale en Suisse, celle-ci ne peut être qualifiée de particulièrement poussée, de sorte qu'elle ne justifie pas l'admission d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. a OASA.

### **E. 5.1.4**

S'agissant du respect de l'ordre juridique suisse, le Tribunal relève le casier judiciaire d'A.\_\_\_\_\_ est vierge et que celle-ci n'est pas connue défavorablement des services de police (cf. rapport de police du 24 mai 2013). A cet égard il sied toutefois de retenir que la prénommée est entrée en Suisse sans autorisation valable et n'y a jamais résidé au bénéfice d'une autorisation de séjour idoine. De même, l'intéressée a toujours exercé - selon ses dires - une activité professionnelle en Suisse depuis son arrivée, mais n'a été déclarée que depuis 2010. Dès lors, la recourante ne saurait se prévaloir d'avoir respecté l'ordre juridique suisse au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OASA.

### **E. 5.1.5**

Quant aux possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il convient de noter qu'A.\_\_\_\_\_ a passé les vingt-deux premières années de son existence et ainsi en particulier toute son enfance, son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte en Equateur, où elle a effectué sa scolarité puis a travaillé en qualité de vendeuse depuis 1995 (cf. curriculum vitae du 29 mai 2013). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour de la recourante en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'A.\_\_\_\_\_ ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Certes, le Tribunal est conscient que la recourante se heurtera à des difficultés de réintégration lors de son retour en Equateur, notamment en raison de sa longue absence et de ses attaches en Suisse. Rien ne permet toutefois d'affirmer que les difficultés que l'intéressée, qui est jeune, est susceptible de rencontrer en Equateur seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. Cette appréciation ne saurait être modifiée par le fait que la recourante dispose d'un réseau familial en Suisse, notamment sa soeur (cf. notice d'entretien précitée ibid. ; demande d'autorisation de séjour du 7 janvier 2013, p. 7 s). A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que la recourante a une fille, née en 1997, qui réside dans son pays d'origine. En outre, le Tribunal estime que la présence notamment de la mère, d'un frère, d'une soeur et d'une petite nièce (cf. notice d'entretien de l'OCPM du 17 mai 2013 p. 2) de la recourante en Equateur est susceptible de faciliter la réintégration de cette dernière dans sa patrie, ce d'autant plus que la recourante a entretenu des contacts bihebdomadaire avec eux (cf. let. C supra et notice d'entretien précitée ibid.). Enfin, les membres de la famille de la recourante résidant en Suisse pourront lui rendre visite en Equateur et les contacts pourront également être maintenus par d'autres moyens tels que la communication téléphonique et les visioconférences. De la sorte, le Tribunal ne saurait considérer qu'A.\_\_\_\_\_ ferait face à des difficultés de réintégration telles dans son pays d'origine que l'admission d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. g OASA se justifierait.

#### **E. 5.1.6**

S'agissant de sa situation familiale, A.\_\_\_\_\_ est divorcée et a une fille qui réside en Equateur. Elle a une soeur qui habite en Suisse (cf. consid. 5.1.5 supra), mais ne fait valoir aucune autre attache familiale en Suisse. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'une situation familiale particulière (par exemple le fait d'avoir des enfants scolarisés depuis des années en Suisse) qui justifierait l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 5.1.7**

S'agissant de son état de santé, A.\_\_\_\_\_ a déclaré, au cours de la procédure cantonale, avoir été suivie en raison d'un problème d'asthme - lequel serait désormais traité - et n'a pas fait valoir d'autres problèmes de santé (cf. notice d'entretien précitée ibid.). Dans son recours du 12 février 2015, l'intéressée a en revanche allégué avoir été victime d'un accident de la circulation le 23 octobre 2013 (le 21 octobre 2013 selon les certificats médicaux mentionnés ci-après) au cours duquel la mère de son employeuse serait décédée. Depuis lors, son état de santé nécessiterait de suivre un traitement médical. A l'appui de ses dires, la recourante a produit trois certificats médicaux. Le premier, signé de sa psychiatre et daté du 20 janvier 2015, constate qu'A.\_\_\_\_\_ souffre "d'un syndrome de stress post-traumatique

et d'un état dépressif" et qu'elle est ainsi suivie depuis le 28 août 2014. Le deuxième, signé par sa neurologue et daté du 20 janvier 2015, atteste qu'un suivi régulier est nécessaire et que celui-ci a commencé le 19 décembre 2014. Le troisième, signé par son médecin généraliste et daté du 21 janvier 2015, atteste également qu'un suivi régulier est nécessaire et que celui-ci a commencé le 16 juin 2014. Il se doit toutefois d'être relevé que les deux derniers certificats mentionnés ne contiennent aucune information ni sur l'état de santé de la recourante, ni sur la nature des soins nécessitant un suivi régulier. Dans sa réplique du 13 mai 2015 (cf. let. N supra), la recourante a produit un deuxième certificat médical de sa psychiatre déclarant qu'A. \_\_\_\_\_ souffrait d'un "état dépressif majeur, sévère, ainsi que d'un état de stress post-traumatique" et que des soins multidisciplinaires (médecin généraliste, neurologue, physiothérapeute et psychiatre) étaient "à prévoir dans le long terme". Toujours selon dit certificat, le système de soins en Equateur ne "permettrait pas d'offrir à la patiente une prise en charge équivalente" et, en cas de retour, l'intéressée "serait exposée à une péjoration de son état de santé et à une incapacité de travail et par conséquent à une absence de soins". Enfin, dans ses déterminations du 14 octobre 2015, la prénommée a encore déclaré que son état de santé ne lui permettait régulièrement pas de travailler à plus de 50%, et versé un certificat médical du 12 octobre 2015, constatant un arrêt de travail à 50% du 3 septembre 2015 au 30 novembre 2015. Il sied tout d'abord de relever qu'A. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré l'existence de cet accident. Le recours avance la date du 23 octobre 2013 et les certificats médicaux celle du 21 octobre 2013. En outre, aucun moyen de preuve attestant de cet accident n'a été versé au dossier. La recourante n'a pas non plus allégué avoir eu cet accident au cours de la procédure devant les autorités administratives cantonales (cf. déterminations du 13 novembre 2013 [let. F supra]) ou fédérales (cf. déterminations du 25 juin 2014 [let. I supra]). En effet, jusqu'à l'introduction du recours le 12 février 2015, la prénommée a uniquement argumenté le cas de rigueur en invoquant un risque personnel de paupérisation et la perte de soutien à laquelle ferait face sa famille restée en Equateur en cas de retour dans son pays d'origine. De même les atteintes à la santé - dont souffrirait la recourante - n'ont pas été alléguées avant l'introduction du recours, alors que le suivi médical aurait commencé juste après le préavis négatif du SEM du 19 mai 2014 (cf. let. H), soit huit mois après ledit accident, mais bien avant que l'autorité inférieure ne rende sa décision querellée du 12 janvier 2015. Toutefois, le Tribunal estime que les questions de savoir, d'une part, si l'accident allégué a bien eu lieu et si des soins médicaux sont réellement nécessaires et, d'autre part, pourquoi la recourante a attendu aussi longtemps pour entamer des traitements et invoquer son état de santé pour fonder un cas de rigueur peuvent rester ouvertes en l'espèce eu égard à ce qui suit. En effet, l'état de santé de la recourante, sous réserve qu'il soit réellement atteint, ne saurait de toute façon à lui seul justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. f OASA (cf. consid. 4.3.2 supra), ce d'autant moins que le stress post-traumatique et la dépression consécutive ne sauraient être considérés comme des maladies graves ne pouvant être soignées qu'en Suisse. Ceci ne préjuge pas de l'influence des problèmes de santé allégués par la recourante sur la problématique du renvoi de Suisse (cf. consid. 5.2 infra).

#### **E. 5.1.8**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'A. \_\_\_\_\_ a certes séjourné pendant une assez longue période en Suisse et qu'elle s'y est relativement bien intégrée, notamment eu égard à son apprentissage du français et à sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des oeuvres sociales. Cela étant, le fait que la prénommée ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle s'y soit intégrée et que son comportement n'ait pas fait l'objet

de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité. A cet égard, le Tribunal relève notamment que, d'une part, l'intéressée a vécu et travaillé en Suisse sans autorisation idoine pendant plus de 12 ans avant de demander la régularisation de son séjour de sorte qu'il y a lieu de relativiser la durée de son séjour. D'autre part, la recourante n'a pas démontré avoir une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse ou encore ne pas pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine. Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

## **E. 5.2**

Dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ n'a pas obtenu l'autorisation de séjour sollicitée, c'est à bon droit que le SEM a prononcé le renvoi de celle-ci de Suisse (cf. consid. 4.4 supra). Il convient toutefois encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible.

### **E. 5.2.1**

La prénommée, à supposer qu'elle ne soit pas en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie (cf. déterminations du 14 octobre 2015), est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage le lui permettant. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

### **E. 5.2.2**

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, la recourante n'a pas démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En effet, la situation médicale de la recourante - sous réserve qu'elle doive être prise en considération - n'atteint pas le seuil élevé à partir duquel une violation des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture peut être admise (cf. consid. 4.4.2 supra). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse de la prénommée s'avère licite.

### **E. 5.2.3**

La recourante a allégué que son renvoi n'était pas raisonnablement exigible en raison de son état de santé nécessitant des soins en Suisse, notamment un syndrome de stress post-traumatique et un état dépressif - majeur et sévère selon le certificat du 24 avril 2015 (cf. let. N supra) - suite à un accident de voiture qui serait intervenu le 21 ou 23 octobre 2013 et dans lequel la mère de son employeuse aurait perdu la vie (cf. notamment recours du 12 février 2015 p. 6 et les certificats médicaux joints ; let. K et consid. 5.1.7 supra). Selon le certificat de la psychiatre du 24 avril 2015, le système de soins en Equateur ne permettrait pas d'offrir à la patiente une prise en charge équivalente, entre autres en raison d'un manque d'accès aux soins. Certes, le système de santé équatorien ne peut pas être raisonnablement comparé au système suisse. Cela étant, selon les informations à disposition du Tribunal, le système de santé équatorien est en mesure de garantir un accès aux soins pour les affections dont souffre la recourante. En effet, depuis l'inscription d'un droit à la santé dans la constitution équatorienne en 2008, de nombreux hôpitaux et centres de soins ont été construits en Equateur, ou sont en passe de l'être, rendant les soins d'autant plus

accessibles à la population. Le traitement de la santé mentale fait partie intégrante du programme national de santé (cf. site internet du Ministère équatorien de la santé, <http://www.salud.gob.ec> > salud mental, consulté le 03.11.2015). A ce titre, la recourante serait en mesure de consulter, en Equateur, principalement dans les grandes villes (notamment Quito, Guayaquil, Riobamba, Cuenca), mais aussi dans un des nombreux centres régionaux, des médecins spécialisés en psychiatrie et, au besoin, d'être admise dans un hôpital psychiatrique ou un centre de thérapie. Quant aux coûts, les soins dispensés par le secteur public sont soit gratuits, soit peu onéreux, l'Equateur disposant en outre d'un système d'assurances sociales fonctionnant sur le modèle de l'affiliation (cf. arrêts du TAF C-1080/2008 du 7 juin 2010 consid. 5.2.3 ; C-1049/2009 du 21 février 2011 consid. 7.3.4). Enfin, si la recourante a allégué que son état de santé se péjorerait en cas de retour en Equateur (cf. certificat du 24 avril 2015 précité), force est de constater que l'intéressée n'a pas démontré que son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique. De la sorte, le Tribunal considère que le renvoi de l'intéressée est raisonnablement exigible.

#### **E. 5.2.4**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est possible, licite, et raisonnablement exigible.

#### **E. 6**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 12 janvier 2015, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune. Le recours est en conséquence rejeté.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.